

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02126
Numéro SIREN : 842 651 150
Nom ou dénomination : 110 GRAINES

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro de dépôt 10692

110 GRAINES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €
Siège social : 1 avenue Christian Doppler Parc Faraday, bat 3
77700 SERRIS
842 651 150 RCS MEAUX

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le quinze septembre, à quinze heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Sandy ELGAIED préside la séance en qualité de Monsieur le président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 000 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport u président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président..

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de quinze mille (15 000) euros, pour le porter de dix mille (10 000) euros à vingt-cinq mille (25 000) euros, par création de actions sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille cinq cents (1 500) actions nouvelles de dix (10.00) euros chacune, numérotées de 1001 à 2500, à libérer de la totalité à la souscription.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées en espèces et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les dispositions statutaires instituant au profit des propriétaires de actions au jour de l'augmentation de capital, un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre de actions dont ils disposent, l'assemblée générale décide de supprimer ce droit préférentiel au profit des personnes ci-après désignées, selon les dispositions prévues par l'article L.225-128, III du Code de commerce, qui ont déclaré désirer souscrire à cette augmentation de capital.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 20 août 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des mille cinq cents (1 500) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Sandy ELGAIED,
à concurrence de mille deux cent cinquante actions, ci 1 250 actions,
portant les numéros 1001 à 2250,

déjà associé,

ainsi que par :

- Monsieur Thierry SENTIER,
à concurrence de deux cent cinquante actions, ci 250 actions,
portant les numéros 2251 à 2500,

non-encore associé.

Total des actions souscrites 1 500 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 1 500 actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société , savoir :
 - Monsieur Sandy ELGAIED,
souscripteur de 1 250 actions, devant être libérées d'un montant de 12 500 euros,
.a versé la somme de 12 500 euros,
Par prélèvement sur son compte courant d'associé

 - Monsieur Thierry SENTIER,
souscripteur de 250 actions, devant être libérées d'un montant de 2 500 euros,
.a versé la somme de 2 500 euros,
Par versement en espèces
correspondant au montant global des souscriptions, soit 15 000 euros :
- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées en espèces ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque ;
- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les fonds correspondants étant déposés dans les conditions légales, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 - APPORTS"

"Lors de la constitution, il a été procédé à des apports un numéraire pour la somme de dix mille euros.

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quinze mille (15 000) euros, par souscription en numéraire."

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros."

"Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEUX
Le 14/11/2019 Dossier 2019 00083166, référence 7704P04 2019 A 04536
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Valérie BAERT
Agent Principale
des Finances Publiques



110 GRAINES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 25 000.00 €

Siège social : 1 avenue Christian Doppler Parc Faraday, bat 3

77700 SERRIS

842 651 150 RCS MEAUX

STATUTS

Certifiés conforme à l'original

~~ESD~~

STATUTS MODIFIES LE 15 SEPTEMBRE 2019

Statuts de la Société 110 graines

Au capital de : 10 000 euros

Siège social : Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris

Le soussigné : Monsieur Sandy ELGAIED né le 03/06/1979 à Paris XXème de nationalité française, domicilié 1 place des flutiaux à Bailly Romainvilliers 77700 a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **La vente à distance sur catalogue spécialisé de produits alimentaires**
- **Achat/Vente de produits alimentaires**
- **Conseils dans le domaine de la nutrition.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **110 graines**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de dix mille euros (10000€).

Soit, au total, une somme de dix mille euros (10000€) correspondant à 1000 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 septembre 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque du Crédit Agricole, agence de Domont, 26 Avenue Jean Jaurès, 95330 Domont

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quinze mille (15 000) euros, par souscription en numéraire.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Un président, personne physique ou morale associé ou non de la société. Le président est désigné par la décision de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;

- nomination, rémunération et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société
- augmentation, réduction du capital ;
- dissolution de la société

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Article 15 : Exercice social

L'exercice sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 16 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18 : Contrôle des comptes

Le décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME.

Toutefois cette désignation est obligatoire en cas de dépassement de deux ou trois seuils fixés par décret.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Monsieur Sandy ELGAIED né le 03/06/1979 à Paris XXème de nationalité française.

Pour le moment le président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Sa rémunération éventuelle sera déterminée ultérieurement par décision de l'associé unique, domicilié 1 place des flutiaux à Bailly Romainvilliers 77700.

Monsieur Sandy ELGAIED déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Sandy ELGAIED, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, à Serris, le 25 septembre 2018.

Signature de l'actionnaire unique (*lu et approuvé, suivie de la signature*)

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Sa', written over a horizontal line.

Bon pour acceptation des fonctions de président

Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation